

COMMUNE DE SAINT-GIRONS-EN-BEARN

Séance du 16 Février 2024

Le **16 février 2024**, à **20h30**, le Conseil Municipal de la Commune de **Saint-Girons-en-Béarn**, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, affichée le **06 février 2024** et transmise par voie électronique le **06 février 2024**, et sous la présidence de ce dernier.

Présents : Pierre LAFARGUE Maire et Président de séance,
Agnès AMARDEIL, Magali BAYLION, Michel COLLIN (*2^{ème} adjoint*), Marie-Edmée DARTEYRE (*1^{ère} adjointe*), Nadège DUPLOUY, Patrick LAFARGUE.

Absents excusés : Béatrice DUBROCA, Pauline LISSALDE.

Absent : Guillaume LABORDE.

Procuration :

Secrétaire de séance : Agnès AMARDEIL

Après avoir accueilli les participants et constaté que le quorum était atteint, le Président de séance propose de procéder à l'examen de l'ordre du jour suivant :

- Approbation du compte-rendu de la réunion du 22/12/2023
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Débat sur le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la communauté des communes Lacq-Othez
 - Questions diverses :
 - **Travaux supplémentaires - Modalités d'indemnisation des heures complémentaires**

0. APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE

Monsieur le Maire demande l'autorisation d'ajouter à l'ordre du jour 2 sujets appelant à délibération à savoir :

→ **Résolution contre le projet Pycasso et l'enfouissement de CO₂ sur le bassin de Lacq**

L'accord des membres du Conseil Municipal pour ajouter cette délibération est donné à l'unanimité.

→ **Désignation d'un Conseiller Municipal pour la signature de la déclaration préalable ou permis de construire de M. le Maire intéressé**

L'accord des membres du Conseil Municipal pour ajouter cette délibération est donné à l'unanimité.

Préalablement à la mise en discussion des affaires portées à l'ordre du jour, le Conseil Municipal approuve le procès-verbal de la réunion du **22 décembre 2023**.

1. DEBAT SUR LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE DU PLUI DE LA CCLO

Monsieur le Maire présente aux membres du Conseil Municipal présents le diaporama relatif au PADD. Il précise que le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été créé par la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (Loi SRU du 13 décembre 2000) et qu'il est considéré comme un document de projection.

Son objet consiste essentiellement à permettre aux communes d'exprimer, à travers un document simple et relativement court, les choix d'aménagement d'urbanisme retenus à l'échelle du territoire.

Le PADD inscrit le PLUi dans une authentique démarche de projet de territoire. Il s'agit de se projeter dans l'avenir à partir d'une réflexion stratégique intégrant tous les aspects de fonctionnement du territoire et les projets futurs d'aménagement.

Le PADD expose le projet d'avenir de la collectivité à partir duquel sont ensuite définies les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme.

Le PADD constitue un outil pédagogique important. Il permet d'exposer de façon claire et non technique le projet urbain de la collectivité.

Le PADD doit définir les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanismes, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PADD doit définir également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'EPCI.

Le PADD fixe en outre, **des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain** (il s'agit là d'une innovation importante issue de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme rénové (Loi ALUR du 24 mars 2014) visant à responsabiliser les élus locaux en matière de consommation d'espace, complétée par la Loi Climat & Résilience du 22 août 2021 issue des 146 propositions de la Convention citoyenne pour le Climat).

Le PADD devra contenir un volet paysager (prise en compte globale des unités paysagères dans la planification urbaine et non plus seulement certains paysages remarquables ou sensibles) et formuler (en lien avec le SRADDET) les orientations en matière de protection, de gestion ou d'aménagement des structures paysagères.

Enfin, depuis la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte de 2015, le PADD doit comprendre une thématique propre aux réseaux d'énergie.

Le débat sur le PADD intervient à la fin de la phase diagnostic.

Le débat a le même formalisme que le débat d'orientation budgétaire (pas de vote sur le fond mais sur le fait que le débat s'est bien tenu).

Il paraît plus cohérent que les débats au sein des conseils municipaux aient lieu avant celui organisé dans l'EPCI.

Monsieur le Maire précise que le débat au sein de l'organe délibérant de la CC Lacq-Orthez doit avoir lieu au plus tard deux mois avant l'arrêt du PLUi, de sorte que le Président de l'EPCI ait la possibilité de modifier le projet de PADD pour tenir compte des opinions émises pendant le débat.

Calendrier phase élaboration des pièces réglementaires et concertation avec le public :

- **Mars 2024** : ateliers OAP à destination des Elus.
- **Avril 2024** : rencontre de la CDPENAF , ateliers règlement écrit à destination des Elus et réunions publiques sur les 4 secteurs PLUi.
- **Mai 2024** : Forums sur les 4 secteurs PLUi en associant le PLH et le PCAET.
- **Septembre 2024** : fin de la concertation avec le public
- **Décembre 2024** : arrêt du projet PLUi

Enfin, Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal présents que les pièces réglementaires ne seront plus recevables dès lors que les débats en conseil municipal et en conseil communautaire auront eu lieu en mars 2024.

Questionnement sur les habitations existantes : Monsieur le Maire pense que si les habitations sont hors trame urbaine, elles ne pourront pas être agrandies car il n'y aura pas de permis de construire délivrés (question à poser en conseil communautaire).

Les terrains, qui entrent dans le PLUi mais qui ne sont pas aujourd'hui dans la carte communale, devront faire l'objet d'une demande au Préfet.

2. DELIBERATION N°20240216-01 : RESOLUTION CONTRE LE PROJET PYCASSO ET L'ENFOUISSEMENT DE CO2 SUR LE BASSIN DE LACQ

Depuis plusieurs mois, la communauté de communes s'oppose au projet Pycasso porté par un consortium regroupant entre autres le pôle de compétitivité Avenia, Teréga et Repsol et qui vise à capturer et à stocker le dioxyde de carbone (CO2) émis par les industries du Sud-Ouest de la France et du Nord-Ouest de l'Espagne.

Notre Président a alerté les Ministères de l'économie et de l'industrie, les services de la préfecture, les industriels et les syndicats pour partager notre vision du danger d'un tel projet. En plus des risques environnementaux, nous y voyons un risque fort de mettre à mal l'acceptabilité vis-à-vis de l'industrie sur notre territoire, mais nous voyons aussi les atteintes à l'écosystème économique local et en particulier sur les emplois. Les industriels locaux s'y opposent également.

L'enfouissement de CO2 est considéré par certains comme une solution potentielle pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et lutter contre le changement climatique afin d'atteindre zéro émission nette en 2050.

Ce projet vise à tester la capture de CO2 et son stockage dans le sous-sol du bassin de Lacq. Nous nous y opposons.

Le projet de stockage est incompatible avec le modèle industriel du Bassin de Lacq à savoir l'extraction du gaz pour la poursuite de l'activité de thiocimie (1500 emplois) et de production d'utilités prévues au moins jusqu'en 2043.

La communauté de communes ne peut consentir qu'à la poursuite d'études de projets visant l'évitement et la réduction, la capture, la valorisation et l'utilisation du CO2 sur le bassin de Lacq, à l'exclusion de tout projet de stockage.

C'est pourquoi, il sera proposé au Conseil communautaire réuni le 25 mars 2024 de voter la présente motion.

La conseil municipal, ouï l'exposé du Maire, et après en avoir largement délibérer, décide :

● *D'approuver à l'unanimité de ses membres cette motion contre tout projet d'enfouissement de CO2 dans le sous-sol du bassin de Lacq.*

3. DELIBERATION N°20240216-02 : DESIGNATION D'UN CONSEILLER MUNICIPAL POUR LA SIGNATURE DE LA DECLARATION PREALABLE OU PERMIS DE CONSTRUIRE DE MONSIEUR LE MAIRE INTERESSE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la Carte Communale est opposable suite à son approbation par délibération en date du 25/01/2008 et co-approbation par arrêté préfectoral en date du 3/03/2008.

L'une des conséquences de cette opposabilité en application de l'article L 422-1 du Code de l'Urbanisme est que le Maire devient compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme.

Cependant, il existe une exception qui relève de l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme, qui prescrit : « Si le Maire ou le Président de l'établissement public de coopération intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis de construire ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune ou l'organe délibérant de l'établissement public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision ».

Monsieur le Maire précise que le cas se présente puisqu'il a déposé une déclaration préalable et un certificat d'urbanisme opérationnel sous les références DP 064 479 24 X6002 et CU 064 479 24 X4001 en date du 15/01/2024 et 9/01/2024 pour son compte personnel et celui de son fils.

Monsieur le Maire invite donc le Conseil Municipal à désigner l'un de ses membres pour prendre les décisions concernant lesdits dossiers.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et Monsieur Pierre LAFARGUE, le Maire, n'ayant pas pris part au vote, à l'unanimité :

DÉSIGNE Monsieur Michel COLLIN pour prendre les décisions concernant :

- la déclaration préalable n° DP 064 479 24 X6002 au nom de Monsieur LAFARGUE Pierre
- le certificat d'urbanisme opérationnel n° CU 064 479 24 X4001 au nom de Monsieur LAFARGUE Fabien.

TRANSMET un exemplaire de la présente délibération à la Communauté de Communes LACQ-ORTHEZ dans le cadre de sa compétence « Assistance à l'instruction des autorisations du droit des sols »,

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'Etat dans le Département, conformément à l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

4. QUESTIONS DIVERSES

<i>Thématisques</i>	<i>Observations</i>
<i>Rémunération du personnel</i>	
<u>Travaux supplémentaires</u> <u>– Modalités</u> <u>d'indemnisation des</u> <u>heures complémentaires</u>	<p><i>Le Comité Social Territorial Intercommunal a examiné le dossier relatif aux modalités d'indemnisation des heures complémentaires déposé par notre commune lors de sa séance du 8 février 2024.</i></p> <p><i>La délibération afférente aux modalités d'indemnisation des heures complémentaires sera prise lors du prochain conseil municipal car nous sommes en attente de l'avis du CST.</i></p>

Les délibérations prises au cours de la séance sont numérotées de **20240216-01** et **20240216-02**

Liste des membres présents :

- LAFARGUE Pierre, *Maire*
- AMARDEIL Agnès
- BAYLION Magali
- COLLIN Michel, *2^{ième} adjoint*
- DARTEYRE Marie-Edmée, *1^{ère} adjointe*
- DUPLOUY Nadège,
- LAFARGUE Patrick,

<u>Signature du Maire :</u>	<u>Signature du secrétaire de séance :</u>